



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration
de projet pour la réalisation de logements,
du plan local d'urbanisme de Camiers (62)**

n°MRAe 2022-6396

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 9 novembre 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Camiers, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

La MRAe Hauts-de-France a été saisie, pour avis, par le président de la communauté d'agglomération des deux baies du Montreuillois, le dossier ayant été reçu complet le 19 août 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 août 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour ne faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Camiers, porté par la communauté d'agglomération des deux baies du Montreuillois, est réalisé dans le cadre de la déclaration de projet concernant une opération urbaine à vocation d'habitat sur une friche ferroviaire d'environ 3,5 hectares le long de la voie ferrée.

La mise en compatibilité du PLU de Camiers a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 20 avril 2022¹.

Le site envisagé pour le projet communal, est actuellement classé en zone d'urbanisation future 2AUa (depuis plus de neuf ans).

La procédure de mise en compatibilité consiste à :

- modifier le plan de zonage en classant les parcelles concernées en :
 - zone à urbaniser 1AUc(1) à vocation mixte principalement dédiée à l'habitat sur une superficie de 1,4 hectare pour accueillir trente-cinq nouveaux logements sociaux avec une densité de vingt-cinq logements par hectare ;
 - zone à urbaniser 1AUc(2) exclusivement à vocation d'équipement et d'espace public sur une superficie de 0,5 hectare ;
 - zone Ns(1) accueillant des activités récréatives, culturelles, sportives et de loisirs sur une superficie de 1,6 hectare pour les jardins familiaux ;
- modifier le règlement écrit par la création du règlement du secteur 1AUc ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone du projet.

L'évaluation environnementale est insuffisante et doit être complétée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également à compléter.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, aucun inventaire n'a été réalisé. Les informations relatives à l'état des lieux des milieux naturels et de la biodiversité ne permettent pas de disposer d'une connaissance des enjeux écologiques du site et de son environnement. Des inventaires sont à réaliser afin de pouvoir proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts résiduels.

Concernant la gestion des eaux, le dépassement des capacités de la station de traitement au regard des perspectives d'augmentation de la population et les mesures permettant d'y répondre ne sont pas analysés. La faisabilité du projet reste à démontrer.

L'exposition au bruit des futurs résidents des logements ainsi que des occupants des espaces extérieurs publics, en raison de la proximité du projet avec la ligne ferroviaire reliant Étaples Le Touquet à Boulogne ville, est à étudier.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6092_decision_mec_plu_camiers.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Camiers

La commune littorale de Camiers, dans le département du Pas-de-Calais, projette la réalisation d'une opération urbaine à vocation d'habitat en renforcement du centre-ville (logements aidés sociaux et jardins familiaux) sur une friche ferroviaire d'environ 3,5 hectares le long de la voie ferrée.

Le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 6 juillet 2011, modifié le 9 juillet 2013 et le 16 décembre 2017. Le projet n'est pas compatible avec les dispositions de ce document d'urbanisme.

La communauté d'agglomération des deux baies du Montreuillois a pris un arrêté le 21 février 2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Camiers.



*Localisation du site du projet sur le territoire communal entouré en rouge
(source : évaluation environnementale page 15)*

La commune de Camiers compte 2 748 habitants pour 3 932 logements (données Insee 2018 : cf. notice explicative page 13) avec 69,6 % de résidences principales, 1,9 % de logements vacants et 2,3 personnes par ménage.

La commune a vu sa population augmenter annuellement de 1,1 % en moyenne sur les 20 dernières années.

Le site envisagé pour le projet communal, est actuellement classé en zone d'urbanisation future 2AUa (depuis plus de neuf ans).

La procédure de mise en compatibilité consiste à :

- modifier le plan de zonage en classant les parcelles concernées en :
 - zone à urbaniser 1AUc(1) à vocation mixte principalement dédié à l'habitat sur une superficie de 1,4 hectare pour accueillir trente-cinq nouveaux logements sociaux avec une densité de vingt-cinq logements par hectare ;
 - zone à urbaniser 1AUc(2) exclusivement à vocation d'équipement et d'espace public sur une superficie de 0,5 hectare ;
 - zone Ns(1) accueillant des activités récréatives, culturelles, sportives et de loisirs sur une superficie de 1,6 hectare pour les jardins familiaux ;
- modifier le règlement écrit par la création du règlement du secteur 1AUc ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone du projet.



Plan de zonage avant et après la mise en compatibilité (notice explicative pages 67 et 68)

L'élaboration d'un PLU intercommunal, intégrant un volet habitat, est en cours sur le territoire de la communauté d'agglomération.

La mise en compatibilité du PLU de Camiers a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 20 avril 2022² aux motifs suivants :

- localisation du secteur à urbaniser sur une friche ferroviaire le long de la voie ferrée Longueau – Boulogne ville, qui nécessite de vérifier la compatibilité des usages prévus avec l'état des sols et l'exposition au bruit, afin d'estimer les effets sur la santé humaine, ainsi que les mesures appropriées à prescrire ;
- situation de l'opération urbaine dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de cave ainsi qu'aux débordements de nappe ; il convient d'étudier l'impact du projet, notamment par l'imperméabilisation qui en résulte, sur le risque d'inondation, de même que son exposition et sa vulnérabilité à ce risque ;
- proximité de l'opération urbaine avec le parc naturel marin FR9100005 « Estuaires Picards et mer d'Opale » et la réserve naturelle nationale FR3600087 « Baie de Canche » qui nécessite une attention particulière pour la gestion des eaux afin de garantir la non dégradation de leur qualité ;
- nécessité d'étudier les effets indirects des rejets d'eaux usées et pluviales du projet sur la qualité des milieux aquatiques du parc naturel marin, en lien avec les objectifs de bon état chimique et écologique des eaux mentionnés dans le plan de gestion du parc naturel marin ;
- présence de sites Natura 2000 autour du projet, dont le plus proche FR3100483 « Coteau de Dannes et de Camiers » est à environ 600 mètres et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la plus proche, la ZNIEFF de type I n°310007274 « Coteaux crayeux de Dannes et de Camiers » est en limite du projet, qui nécessitent d'étudier les impacts sur la biodiversité.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux risques, aux nuisances sonores et à la pollution éventuelle des sols.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.

Il reprend avec des illustrations la présentation du projet, l'état initial de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, paysage et patrimoine, risques et déchets), ainsi que les impacts du projet et les mesures envisagées (milieu physique, risques, milieu naturel, agriculture, paysages et patrimoine, climat et déplacements). Il ne précise cependant pas l'évolution du document d'urbanisme : ni la nature de l'évolution du règlement graphique (secteur en 2AU à reclasser en 1AUc(1), 1AUc(2) et Ns1), ni sa traduction dans le règlement écrit. La compatibilité de la procédure avec les documents de rangs supérieurs n'est pas mentionnée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par :

- *des éléments précisant la traduction de la mise en compatibilité dans les règlements écrit et graphique du plan local d'urbanisme de la commune ;*
- *l'analyse de la compatibilité de la procédure avec les documents supra-communaux.*

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6092_decision_mec_plu_camiers.pdf

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 94-134 de l'évaluation environnementale.

Elle porte notamment sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays maritime et rural du Montreuillois, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France (SRADDET), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin côtier du Boulonnais.

La prise en compte des enjeux du futur plan local d'urbanisme intercommunal et de son volet habitat n'est pas examinée. Or, même à son état de projet, l'analyse de certains éléments paraît nécessaire et pertinente : croissance de la population, production de logements et consommation foncière notamment.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la cohérence de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération des deux baies du Montreuillois et son volet habitat.

L'analyse est succincte et reste à approfondir.

Ainsi, le SRADDET fixe des objectifs thématiques et sectoriels. Le thème numéro 10 « gestion économe de l'espace » par exemple, vise des objectifs de réduction de la consommation d'espace et de priorité donnée au renouvellement urbain sur l'extension urbaine dans le cadre d'une stratégie foncière régionale, mais la partie consacrée à l'analyse de la prise en compte des documents supra communaux par le PLU ne le précise pas dans le détail.

Concernant le SDAGE et le SAGE, l'évaluation environnementale indique que le site du projet n'est pas concerné par des zones humides, alors qu'aucune caractérisation de zone humide n'a été réalisée. Pour rappel, l'identification des zones à dominante humide du SDAGE et des zones humides du SAGE n'est pas exhaustive et il est nécessaire, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de démontrer l'absence de zone humide par la réalisation d'étude de la flore et de la pédologie. Par ailleurs, la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées supplémentaires induites par la mise en compatibilité du PLU reste à démontrer (cf. point II.5.2 ci-après).

Par ailleurs, il conviendrait d'analyser l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière détaillée la compatibilité de la procédure avec le SRADDET Hauts-de-France, le SDAGE 2022-2027 Artois-Picardie, le SAGE du bassin côtier du Boulonnais, ainsi qu'avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Il n'y a pas de chapitre dédié à la justification des choix. Le chapitre « Fil de l'eau » retrace l'historique de la procédure de déclaration de projet afin de mettre en avant les efforts et les mesures mises en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine, sans pour autant apporter des justifications aux choix retenus.

Les besoins en logements ne sont pas démontrés même si le développement démographique projeté paraît cohérent au regard des dernières évolutions démographiques communales, et si la vacance³ présentant un faible niveau (1,9 % Insee 2019) pourrait être synonyme de tension locale du marché immobilier.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins en logements du territoire, et de présenter les objectifs de ratios visés en termes de densification et en ce qui concerne les extensions.

Par ailleurs, les alternatives de densification ou de localisation ne sont pas exposées, et la justification des choix retenus ne l'est pas non plus.

L'évaluation environnementale présente une seule implantation pour le projet communal, citée comme figurant dans la liste régionale relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement. Relevant d'une démarche engagée par l'État et ses établissements publics avec pour objectif la production de logements au titre de la loi du 18 janvier 2013⁴, la disponibilité foncière retenue n'est pas remise en cause. Néanmoins au regard des enjeux présents sur ce secteur (cf. point II.5 ci-après), il aurait été pertinent de présenter les éventuelles autres disponibilités et de les comparer au regard des enjeux environnementaux, ou d'explicitier leur absence.

L'absence de pré-diagnostic ne permet ni d'évaluer a priori les enjeux ni les incidences potentielles de l'implantation du projet sur l'environnement et la santé, ni de le comparer à d'autres opportunités foncières.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire des disponibilités foncières du territoire communal voire intercommunal en y annexant une présentation cartographique, puis de soumettre ces espaces libres à une analyse environnementale et sanitaire au titre de l'examen des scénarios d'implantation.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté pages 140-143 de l'évaluation environnementale.

Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (notamment milieux physiques et ressources naturelles, cadre de vie paysage et patrimoine, risques nuisances et pollutions).

La majorité des indicateurs sont fondés sur une appréciation qualitative et ne permettent pas de suivre l'évolution des enjeux environnementaux et sanitaires lors de la mise en œuvre du projet.

De plus, aucun de ces indicateurs n'est assorti d'un état de référence⁵, d'une valeur initiale⁶ et d'un objectif de résultat⁷.

L'autorité environnementale recommande de retenir des indicateurs :

- *quantitatifs et chiffrés assortis d'une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan*

3 Taux de vacance immobilière : nombre de logements vacants sur nombre total de logements de la commune

4 Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement

5 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

7 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

révisé) et d'un objectif de résultat, permettant d'analyser les résultats de la mise en œuvre du projet de mise en compatibilité ;

- *portant sur l'ensemble des champs environnementaux et sanitaires.*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est concerné par la proximité des zonages d'inventaires ou de protection suivants :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310007274 « Coteaux crayeux de Dannes et de Camiers » à 30 mètres, n°310007015 « Dunes de Camiers et Baie de Canche » à 100 mètres et n°310007280 « Dunes de Dannes et du Mont Saint-Frieux » à 100 mètres ;
 - 11 sites du réseau Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres dont huit zones spéciales de conservation (ZSC) et trois zones de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») parmi lesquelles :
 - la ZPS FR3110038 « Estuaire de la Canche » à 700 mètres ;
 - la ZSC FR3100483 « Coteau de Dannes et de Camiers » à environ 800 mètres ;
 - la ZSC FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen » à environ un kilomètre ;
 - la ZSC FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » à 2,5 kilomètres ;
 - le Parc naturel marin FR9100005 « Estuaires Picards et mer d'Opale » à 2,5 kilomètres.
- #### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Aucun inventaire n'a été mené en matière de connaissance de la flore, de la faune et des habitats naturels. Aucune caractérisation de zone humide n'a été réalisée alors que le site est en zone d'aléas remontée de nappe. Seule l'exploitation de ARCH⁸ a été réalisée, ce qui fournit des données trop générales. Les bases de données des associations naturalistes qui pourraient fournir des informations utiles sur les enjeux pressentis n'ont pas été exploitées.

L'analyse des continuités écologiques est réalisée uniquement sur la zone du projet et non à proximité, où la continuité écologique des habitats dunaires et des pelouses calcicoles sont présents.

Au vu de la proximité des sites protégés, des zones humides et de la géologie de Camiers, il est probable que le défrichement de la zone, sans mesure compensatoire, cause des incidences notables sur la biodiversité.

En conséquence, il n'est donc pas possible avec les éléments du dossier, de mesurer les incidences du projet sur l'environnement. Plus encore, il est difficile de conclure que la zone en friche ne fournit pas de services écologiques sans réaliser d'inventaire.

Il est fait mention page 76 de l'évaluation environnementale de « l'absence de zone d'intérêt pour la biodiversité » alors qu'aucun état des lieux n'est allé au-delà de la compilation des informations

⁸ Assessing Regional Changes to Habitats : projet visant à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord Pas-de-Calais

issues des fiches d'inventaires et de protections (ZNIEFF), et sans exploitation des statuts de menace et de protection des espèces ni de conclusions quant aux enjeux.

Sur cette même page, les enjeux sont considérés comme « moyens » sans aucune argumentation sur leur qualification.

Au final, les informations issues de l'état des lieux sont insuffisantes et ne permettent pas de disposer d'une connaissance des enjeux écologiques que ce soit en termes de richesses présentes ou de fonctionnalités.

La séquence éviter-réduire-compenser n'est pas développée correctement puisque l'état initial est insuffisant et que les mesures ne développent pas de façon consécutive l'évitement, puis la réduction et enfin la compensation. Il est conclu que le projet n'aura pas d'impact sur la biodiversité alors qu'il n'y a pas d'information sur les habitats et les espèces en présence. .

Les mesures présentées ne sont pas en adéquation avec les enjeux des sites, en particulier avec le site Natura 2000. La mise en place d'une couverture végétale composée d'essences locales et en accord avec les objectifs du site Natura 2000 le plus proche, serait plus favorable que l'aménagement paysager présenté comprenant la création d'un écran végétal favorable aux espèces urbaines.

Pour les milieux naturels, les orientations d'aménagement et de programmation⁹ (OAP) mentionnées ne comportent pas de mesures d'évitement, réduction ou compensation clairement dédiées à la biodiversité présente sur le site.

Les mesures concernant les milieux naturels et la biodiversité nécessitent d'être précisées.

Ainsi pourraient être étudiées et présentées des mesures en termes de :

- localisation ainsi que d'impératifs de structure et de composition (espèces autorisées, densité de plantation, etc.) des linéaires boisés et de l'ensemble des corridors biologiques associés ;
- éclairage public dans un contexte de valorisation de la trame noire ;
- clôtures qui ne sont pas mentionnées, alors que le sujet mérite d'être développé dans un contexte de zones d'inventaires et de protections ;
- respect de la biodiversité en place avec des questionnements à poser concernant par exemple le maintien de certaines parties de la végétation, la définition des zones artificialisées en fonction des corridors biologiques locaux à maintenir ou renforcer.

L'autorité environnementale recommande d'appuyer la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser relative aux milieux naturels et à la biodiversité sur un état initial robuste, permettant d'enrichir la connaissance et la caractérisation des enjeux du site et du territoire, ainsi que des incidences du projet, en :

- *analysant les continuités écologiques de portée locale ;*
- *exploitant les bases de données des associations naturalistes ;*
- *exploitant les statuts de menace et de protection des espèces figurant dans les fiches d'inventaires des ZNIEFF ;*
- *réalisant un inventaire faune et flore du site et de son environnement, ainsi qu'une caractérisation des zones humides ;*
- *complétant les orientations d'aménagement et de programmation du site au moyen d'éléments plus formalisés et qualitatifs, renforçant la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité.*

⁹ Éléments écrits et graphiques définissant des intentions et des orientations d'aménagement qualitatives

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, est présentée pages 135-137 de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale présente les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet et conclut sommairement à l'absence d'incidence en raison du caractère anthropisé du site de projet. Cette analyse n'est pas basée sur les aires d'évaluation¹⁰ des espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Les remarques mentionnées dans la partie qui précède concernant les ZNIEFF sont également valables pour les sites Natura 2000 présentés pages 31-40, à savoir l'absence d'indications sur les statuts de menace et de protection des espèces et de conclusions quant aux enjeux.

Au vu de la proximité forte du projet avec le site Natura 2000 ZSC FR3100483 « Coteau de Dannes et de Camiers » et des enjeux de ce site (pelouses calcicoles, espèces floristiques protégées et rarissimes, site majeur d'hibernation à chauves-souris, oiseaux nicheurs dans les milieux ouverts et embroussaillés), il n'est pas envisageable de retenir l'absence d'incidence produite par le projet sur le site Natura 2000 sans inventaire ni analyse.

De plus, la séquence éviter-réduire-compenser sera certainement à mettre en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation au titre de Natura 2000, prenant en compte les incidences potentielles directes et indirectes que peut avoir le projet sur la conservation du site FR3100483 « Coteau de Dannes et de Camiers » ainsi que des autres sites les plus proches, après complément de l'étude de la faune et de la flore.

II.5.2 Eau, milieux aquatiques et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Camiers est traversée dans le sens nord-sud par le ruisseau du Rohart distant d'environ 300 mètres du site avec une bande urbanisée et une route départementale les séparant.

Le territoire communal s'inscrit dans une zone à enjeux eau pour pollution diffuse et le site se trouve à environ deux kilomètres du parc naturel marin FR9100005 « Estuaires Picards et mer d'Opale » qui dispose d'un plan de gestion.

Il est concerné par des risques d'inondation par remontées de nappe. Les emprises du projet s'inscrivent dans un secteur sujet à un aléa débordements de nappe et inondations de cave.

S'agissant de l'assainissement, la commune est équipée d'une station de traitement des eaux usées dans sa partie centrale, d'une capacité nominale de 9 833 EH¹¹, et présentant une somme des charges entrantes de 9 801 EH (valeur 2020) avant la réalisation du projet dont la charge est évaluée à environ 80 EH. Le rejet s'effectue dans une zone humide identifiée au titre du SAGE Boulonnais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des risques

L'évaluation repose sur une approche généraliste et théorique, correspondant à un inventaire descriptif des zonages environnementaux sans analyse, ainsi que sur une hiérarchisation des enjeux succincte.

¹⁰ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

¹¹ Équivalent habitant qui est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station de traitement des eaux usées en fonction de la charge polluante entrante

Il est fait référence à l'application de la réglementation concernant la gestion des eaux pluviales et usées.

La synthèse de l'état initial de l'environnement (page 56 de l'évaluation environnementale) évoque la gestion des eaux pluviales, et cite les modalités envisageables de leur gestion « infiltration à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration – noues, ou si le sol ne permet pas l'infiltration, rejet dans le réseau d'assainissement après stockage temporaire et restitution à débit contrôlé ». Il est indiqué que ces mesures permettront de réduire le risque d'inondations en aval du site.

Au titre des mesures de réduction, le règlement rend obligatoire le raccordement des eaux usées domestiques au réseau collectif ainsi que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Malgré le dépassement attendu de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées avec le flux supplémentaire de 80 EH, la possibilité de le gérer n'est pas démontrée. Aucune mesure n'est envisagée pour préserver la qualité du milieu récepteur, ni aucune mesure pérenne permettant le développement envisagé de la population.

Les éléments portant sur les rejets des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que les méthodes de traitement pour éviter, réduire les rejets dans les milieux aquatiques et en particulier les eaux du Parc naturel marin sont sommaires.

De plus, la compatibilité du projet avec le plan de gestion du Parc n'est ni citée ni démontrée, alors qu'il compte la qualité de l'eau parmi ses finalités : sous-finalité n°4.2.1.3 « qualité écologique des eaux des bassins versants contribuant à favoriser la bonne qualité écologique des eaux du Parc » ou encore sous-finalité 4.2.2.3 visant un bon état chimique des eaux.

L'autorité environnementale recommande :

- *de vérifier la faisabilité du projet d'urbanisation au regard de la capacité des systèmes d'épuration des eaux usées et d'étudier, le cas échéant, des solutions permettant l'accueil des nouveaux habitants ;*
- *de développer la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire ou compenser concernant les rejets des eaux pluviales et des eaux usées dans le milieu récepteur, afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des cours d'eau, et d'incidences notables sur les sites protégés ;*
- *de démontrer que le projet, avec l'accueil de nouvelles populations, permettra de respecter le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.*

De plus, les mesures de compensation proposées, par exemple celles relatives au milieu physique et à la ressource en eau (page 59 de l'évaluation environnementale) ne peuvent être retenues : elles ne sont pas respectueuses des principes de la compensation pour tout ou partie (équivalence, garantie de mise en œuvre, de pérennité, d'efficacité, engagement ferme du pétitionnaire sur des quantités, etc.). Enfin, le respect des normes est un minimum et ne peut pas constituer une mesure de compensation.

L'autorité environnementale recommande de revoir la séquence éviter, réduire ou compenser relative à la ressource en eau.

II.5.3 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La ligne ferroviaire reliant Étaples Le Touquet à Boulogne ville qui se trouve à quelques dizaines de mètres à l'ouest des zones 1AUc(1), 1AUc(2), est identifiée en tant qu'« axe terrestre bruyant » de catégorie 3. La largeur affectée par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de cette voie.

L'exposition au bruit et aux pics de bruit des infrastructures de transport a un impact sanitaire négatif et peut entraîner notamment troubles de sommeil, gêne, fatigue, baisse des capacités d'attention et retard d'apprentissages, et contribuer à certaines pathologies telles que des maladies cardiovasculaires.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

L'évaluation environnementale, page 74, indique qu'au titre des mesures de réduction, une étude acoustique devra être réalisée dans le cadre des études préliminaires du projet et que le règlement de la zone rappellera la distance retenue pour laquelle une isolation acoustique renforcée est nécessaire (page 74). Elle cite également la barrière sonore que pourrait constituer l'écran végétal dense vis-à-vis de la voie ferrée, or aucun élément de ce type ne peut être considéré comme faisant obstruction franche à la diffusion du son. Par ailleurs, il est rappelé l'attention particulière à apporter à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

Les mesures d'isolation de façade sont réglementaires mais peuvent paraître insuffisantes en période estivale par exemple, et aucune étude acoustique permettant d'évaluer la faisabilité du projet, notamment dans un contexte d'impacts sonore de la voie ferrée sur la santé humaine des futurs résidents n'est présentée.

De plus l'OMS¹², dans le guide « Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement », recommande de réduire fortement l'exposition au bruit produit par le trafic ferroviaire, et rappelle les valeurs guides suivantes :

- en zone résidentielle extérieure – gêne modérée pendant la journée et la soirée pour une LAeq¹³ de 50 dB(A)¹⁴ ;
- à l'intérieur des logements – intelligibilité de la parole et gêne modérée pendant la journée et la soirée pour une LAeq de 35 dB(A) ;
- à l'intérieur des chambres à coucher – perturbation du sommeil la nuit pour des LAeq de 30 dB(A), avec LMax¹⁵ de 45 dB(A).

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser à ce stade de la procédure l'étude acoustique renvoyée aux études préliminaires du projet ;*
- *d'étudier des mesures d'évitement ou de réduction des impacts des nuisances sonores dues au trafic ferroviaire.*

II.5.4 Pollution éventuelle des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les parcelles concernées par le projet de mise en compatibilité ne présentent pas de pollution recensée au titre des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL), et ne relèvent pas d'obligations réglementaires secteurs d'information sur les sols ou de servitude d'utilité publique .

Toutefois, le site qui constitue une dépendance ferroviaire, pourrait comporter une pollution des sols non répertoriée liée à ses activités passées.

12 Organisation mondiale de la santé

13 Niveau sonore équivalent : il s'agit du niveau énergétique moyen pour une période donnée

14 Unité retenue pour représenter les niveaux sonores en tenant compte de la sensibilité en fréquence de l'oreille humaine.

15 Niveau sonore maximum instantané atteint sur une seconde au cours d'une journée

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des éventuelles pollutions de sols

L'état initial de l'environnement n'examine pas l'éventualité d'une pollution des sols, or la caractérisation d'éventuels polluants résiduels du sol, et une analyse des impacts du projet au regard de l'état des sols pourraient être conduites afin d'évaluer si des effets sur la santé humaine sont prévisibles et des mesures appropriées à prescrire.

L'autorité environnementale recommande d'examiner l'éventualité d'une pollution des sols non recensée, et le cas échéant la compatibilité des usages prévus avec la santé humaine.